

La chasse légale et illégale

1.- La chasse : la recherche, la poursuite et le tir ou la capture des animaux vivant à l'état sauvage dénommés gibiers. La pratique de la chasse, outre le fait qu'elle constitue une source de subsistance, joue un rôle essentiel dans le domaine socio-économique et environnemental et participe activement aussi bien à la gestion durable et rationnelle du patrimoine faunistique, qu'à la préservation de ses habitats.

2.- les modes de chasse :

2.1.- la chasse à tir : consiste à rechercher, à poursuivre, à guetter ou à attirer le gibier avec ou sans chien et dont la mise à mort se fait avec une arme de chasse. Lors d'une battue, les chasseurs entourent une parcelle tandis que des rabatteurs la parcourent bruyamment. Ce mode de chasse est très perturbateur pour l'ensemble de la faune et, en raison de la rapidité des tirs, il est à l'origine de nombreux accidents.

2.2.- la chasse à courre (ou vénerie) : consiste à faire poursuivre et forcer le petit ou le grand gibier à poil par une meute de chiens courant suivis par des chasseurs se déplaçant à pied, ou à cheval. Epuisé, il finira par être rattrapé et sera alors achevé à coups de dague, s'il n'a pas été tué par les morsures des chiens. Ce mode de chasse est particulièrement cruel pour l'animal chassé et très perturbateur pour l'ensemble de la faune.

2.3.- la chasse au vol : consiste à faire poursuivre et à capturer le petit gibier à poil ou à plumes par certains oiseaux de proie dressés à cet effet ;

2.4.- la chasse à la passée : consiste à tirer au vol le gibier d'eau sur les lieux de passage lorsqu'il entre ou sort de son reposoir. Elle se pratique une demi-heure avant le lever du jour ou une demi-heure après le coucher du soleil.

2.5.- La chasse de nuit des oiseaux d'eau : période réputée commencer une demi-heure après le coucher du soleil et finir une demi-heure avant son lever. Les chasseurs s'installent dans un abri appelé hutte, tonne ou gabion. Ils utilisent des appelants vivants (canards, oies). La distinction des espèces est pratiquement impossible la nuit, protégés ou pas, tous les oiseaux sont gris. Cela perturbe fortement les oiseaux d'eau dans leurs cycles de repos et d'alimentation, ce qui n'est pas sans conséquences notamment durant les migrations.

2.6.- la chasse touristique : consiste à exercer la chasse par un touriste chasseur de nationalité étrangère résident ou non sur le territoire national.

3.- les conditions et les règles de la chasse : la chasse en Algérie est un droit ouvert à tous les citoyens nationaux sur le territoire national remplissant les conditions prescrites par la législation et la réglementation en vigueur. Le droit de chasser n'est ouvert aux ressortissants étrangers non-résidents sur le territoire national que dans les conditions fixées, les règles et les conditions de la chasse sont déterminées par la loi n° 04/07 du 14 Août 2004 qui vient à point nommé combler les insuffisances de la loi n° 82-10 du 21 Août 1982 ;

3.1.-Des conditions d'exercice de la chasse selon la loi n°04/07-2004 sont :

l'exercice de la chasse est ouvert à tout citoyen algérien réunissant les conditions suivantes :

- 1 - être titulaire d'un permis de chasse en cours de validité ;
- 2 - être titulaire d'une licence de chasser en cours de validité ;
- 3 - être membre d'une association de chasseurs ;
- 4 - être couvert pour sa responsabilité civile en qualité de chasseur et pour sa responsabilité pénale pour l'emploi des armes à feu, ou autres moyens de chasse, par une police d'assurance en cours de validité.

Alors que la chasse touristique sur le territoire national ne peut être exercée que dans les conditions suivantes :

- par l'intermédiaire d'une agence touristique
- sur les lieux cynégétiques à reproduction artificielle,
- être titulaire d'un permis de chasse en cours de validité à la demande de l'agence touristique,
- être titulaire d'une licence de chasser en cours de validité à la demande de l'agence touristique,
- être titulaire d'une police d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile en sa qualité de chasseur et sa responsabilité pénale pour l'emploi des armes à feu ou d'autres moyens de chasse.

La loi détermine aussi :

Les moyens de chasse autorisés, dans les conditions d'utilisation qui les régissent, sont :

- 1 - les fusils de chasse,
- 2 - les chiens de chasse,
- 3 - les oiseaux rapaces dressés pour la capture du gibier,
- 4 - les chevaux,
- 5 - les moyens traditionnels tels que l'arc.

Toutefois en cas de nécessité, l'administration chargée de la chasse peut autoriser l'utilisation du furet.

Les moyens de capture tels que :

- Filets, lacets, hameçons, collets, pièges, nasses, trappes et tout matériel qui capture ou tue directement le gibier, facilite la capture ou la destruction du gibier ou provoque sa destruction massive,
- Glu ou toute drogue susceptible d'enivrer ou de détruire le gibier,
- Lampes, lampes-torches ou tout autre dispositif émettant de la lumière artificielle ou susceptible d'aveugler le gibier pour sa capture,
- Silencieux ou dispositif pour le tir nocturne,
- Appareils de transmission radiophonique ou tout autre appareil de communication,
- Explosifs, engins détonants ou pyrotechniques pour la chasse du gibier.

Lieux de chasse :

La chasse s'exerce dans les territoires du domaine public et privé ouverts et gérés à cet effet par amodiation réalisée par l'administration chargée de la chasse territorialement compétente conformément à un cahier des charges. L'exercice de la chasse est interdit :

- dans les parcs culturels au sens de la loi n° 98-04 au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel,
- dans les aires de protection de la faune sauvage
- dans les forêts, maquis et broussailles incendiés et dans les jeunes reboisements âgés de moins de dix (10) ans,
- dans les forêts et terrains de l'Etat non loués,
- dans les sites enneigés.

La loi a organisé le travail des chasseurs dans des associations et fédérations de wilaya et fédération national dont les missions et les objectifs sont :

- la préservation de la faune sauvage notamment des espèces protégées,
- le développement du capital cynégétique et le suivi des populations de gibier,
- l'exercice de la chasse dans le respect des équilibres biologiques des populations animales,
- la lutte contre le braconnage,
- la sensibilisation des chasseurs et la vulgarisation des principes de la chasse.

Le classement des espèces animales et du patrimoine cynégétique

Les espèces animales sont classées en :

- **les espèces protégées** : sont celles réputées rares, en voie d'extinction ou dont les effectifs sont en nette régression. les espèces animales protégées ne peuvent être ni chassées, ni capturées sur l'ensemble du territoire national.
- **Des espèces gibier** : sont constituées par tous les animaux qui peuvent être chassés pendant une période d'ouverture de la chasse sur des territoires déterminés.
- **Des espèces pullulantes** : sont constituées par les animaux sauvages dont la pullulation pourrait provoquer des déséquilibres biologiques, écologiques ou économiques.
- **Des autres espèces** : les animaux qui ne sont classés ni au titre des espèces protégées, ni au titre des espèces gibier, ni au titre des espèces pullulantes, les animaux classés cette catégorie sont interdits à la chasse.

Le patrimoine cynégétique : est constitué par les espèces gibier et les espèces pullulantes, en vue d'en assurer la protection, le développement et l'exploitation du patrimoine cynégétique, Il est institué un plan national de développement de ce patrimoine qui comprend :

- **l'inventaire cynégétique** : comprend la carte nationale cynégétique où sont identifiées les régions cynégétiques des différentes espèces de gibier, la classification de leurs habitats et la détermination de la capacité d'accueil de chaque territoire en fonction des objectifs tracés,
- **Les plans de gestion cynégétique** constituent l'instrument de référence de l'exploitation du patrimoine cynégétique. Ils retracent pour chaque espèce gibier, dans chaque région de chasse, les effectifs de l'espèce et les quantités susceptibles d'être prélevées au titre de la chasse ainsi que toutes les actions de repeuplement et de développement des espèces concernées.

les périodes de chasse et les espèces chassées sont précisés par le décret n°06-442 du 2 décembre 2006, selon ce décret avant chaque campagne cynégétique annuelle, sur la base d'un bilan de la saison de chasse écoulée par wilaya et après évaluation du potentiel cynégétique établi conformément aux instruments y afférents, le conseil supérieur de la chasse et du patrimoine cynégétique entendu, l'administration chargée de la chasse détermine les conditions d'exercice de la chasse par wilaya et les adresse à chaque wali concerné

Le wali arrête :

- La période de la chasse (tableau 1)
- Les espèces chassées (tableau 1)
- le nombre de gibiers à abattre par chasseur, par journée de chasse et par zone de chasse
- L'arrêté de campagne de chasse est signé par le wali, trente (30) jours au moins avant l'ouverture de la chasse, et affiché au niveau des communes après publication.
- Pendant les périodes d'ouverture de la chasse, l'exercice de la chasse n'est autorisé que les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés
- Au regard de chaque espèce de gibier, l'ouverture et la clôture générale de la chasse sont fixées aux dates indiquées ci-dessous :

Tableau 1 :

	espèces de gibiers autorisées à la chasse	période
Gibiers sédentaires	Oiseaux : perdrix gabra, pigeon ramier (palombe), pigeon biset, ganga.	Du 15 septembre au 01 janvier
	Mammifères : lapin de garenne, lièvre, sanglier, chacal, renard.	
Gibier de passage	caille et tourterelle des blés,	Du 15 juillet au 07 aout
	bécasse des bois, grives, Étourneaux.	Du 01 novembre au 01 février
Gibier chassé au vol	Toutes les espèces autorisées par ce mode de chasse.	Du 15 septembre au 01 janvier